

Unité départementale du Littoral
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Gravelines, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 Blaringhem

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET_Blaringhem_000700066
2\2_Inspections\2025 07 08 Déconditionnement 2783
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le développement du tri à la source des biodéchets a nécessité la création en 2023 d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, référencée 2783, afin de réglementer l'activité de déconditionnement de biodéchets.

Cette inspection s'inscrit dans une démarche nationale visant à contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Elle fait l'objet de 4 arrêtés de mise en demeure, l'un du 26 septembre 2022 portant sur les rejets aqueux, le second du 6 juin 2024 portant sur les travaux de couverture de l'ISDND, le 3ème du 13/02/25 portant sur la prévention de la légionellose et le 4ème du 13/02/25 sur la plateforme sédiments.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté des zones d'entreposage des intrants et de la pulpe organique	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Étanchéité des cuves de	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13,	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matières liquides	II. Alinéas 2 et 3		
3	Confinement des eaux et écoulements en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13, V.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Teneurs maximales en inertes et impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement par lot et inspections visuelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est principalement attachée à vérifier le respect des prescriptions relatives à la gestion des intrants, à la propreté des aires de traitement de déchets, à l'entreposage des matières liquides ou semi-liquides susceptibles de générer des nuisances, et à la conformité de la pulpe organique obtenue en sortie de processus de déconditionnement.

Il en ressort le constat par l'Inspection de plusieurs non-conformités. Celles-ci concernent notamment :

- les modalités d'entreposage de la pulpe organique,
- les équipements mis en place pour éviter tout débordement de matières liquides ou semi-liquides,
- la justification du dimensionnement des rétentions,
- la vérification de la conformité des pulpes organiques aux teneurs maximales en inertes définies par la réglementation.

Ces constats ont donné lieu, selon les cas, à des demandes d'actions correctives ou à des demandes de justificatifs.

Du fait du contexte d'encadrement récent des activités de déconditionnement de biodéchets et de la portée pédagogique de cette visite d'inspection sur les nouvelles prescriptions réglementaires, il n'est pas proposé de mise en demeure pour le moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des zones d'entreposage des intrants et de la pulpe organique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives, dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; (...)
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Constats :

Les opérations de réception de biodéchets, de déconditionnement et d'entreposage de la pulpe organique sont réalisées dans un bâtiment dédié qui comporte deux zones : la zone 1 pour la réception, l'entreposage des biodéchets et les machines de déconditionnement et la zone 2 pour l'entreposage de la pulpe organique et les tunnels de méthanisation.

En visite, l'Inspection ne constate pas de nuisances olfactives au sein du bâtiment, ni à l'extérieur.

- Les inspecteurs assistent à une opération de déchargement, depuis un camion, de contenants de biodéchets conditionnés issus de GMS (grandes et moyennes surfaces). Ceux-ci sont étanches.

- Certains flux de biodéchets reçus sur site sont directement déchargés depuis des bennes. En l'absence de déchargement de ce type lors de la visite, les inspecteurs ne peuvent pas vérifier que celles-ci sont bien fermées.

- Les opérations sont réalisées dans un bâtiment fermé sur dalle étanche.

- L'exploitant déclare réaliser un lavage des contenants de biodéchets après leur déchargement. L'installation dispose d'une zone dédiée et des opérations de lavage sont en cours lors de la visite. Une zone est également dédiée à l'entreposage de contenants propres.

Il indique réaliser quotidiennement un nettoyage à l'eau des aires de réception et d'entreposage des biodéchets (zone 1) et hebdomadairement, le vendredi, une désinfection de ces zones ainsi que des murs et des machines utilisées (manutention, déconditionneuses...).

Il précise également réaliser un nettoyage hebdomadaire de la zone de chargement des déchets

vers les tunnels de méthanisation (zone 2). L'exploitant déclare tenir un registre des opérations de nettoyage, celui-ci n'est pas consulté lors de la visite.

Observation n°1 : Lors de la visite, qui s'est déroulée un mardi soit après un jour d'activité du processus de déconditionnement de biodéchets, les inspecteurs constatent une accumulation de biodéchets sur les plots béton délimitant les box d'entreposage, et une quantité importante de fraction liquide ruisselant au-delà des avaloirs, ceux-ci dépassant de l'un des box. La zone 2 de chargement des tunnels de méthanisation est également encrassée. Les procédures de nettoyage de ces zones ne sont pas formalisées.

L'exploitant doit revoir les modalités mises en place pour garantir un niveau de propreté plus satisfaisant de ces zones.

- Deux flux de pulpes organiques sont obtenus à l'issue du processus de déconditionnement :
- un flux issu de la déconditionneuse « Flexidry », expédié hors du site après avoir fait l'objet d'une hygiénisation, et destiné à des installations de méthanisation agricoles,
- un flux issu de la déconditionneuse « Tiger » directement destiné à l'installation de méthanisation du site.

La pulpe organique issue de la déconditionneuse « Flexidry » est entreposée dans deux bennes étanches, situées à l'intérieur du bâtiment de déconditionnement et méthanisation. **L'exploitant a déclaré que la toiture très endommagée serait remise en état courant de l'été 2025.**

La pulpe organique issue de la déconditionneuse « Tiger » est **déversée directement au sol** sur une aire de préparation des déchets destinés aux tunnels de méthanisation (en zone 2). Il s'agit d'un box de 150 m² délimité par des plots béton et dont l'ouverture est fermée par un merlon réalisé à partir de déchets verts, également destinés à être méthanisés après mélange avec la pulpe organique. **Du fait de sa conception, ce box n'est pas étanche.**

L'Inspection constate d'ailleurs la présence de flaques devant le box contigu et d'écoulements de jusvers les garages de méthanisation, en provenance de cette aire de préparation.

Non-conformité n°1 - l'entreposage de la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Tiger » n'est pas réalisé dans des cuves ou des fosses étanches.

Ces jus rejoignent ensuite soit un puisard et/ou une rigole située devant les tunnels de méthanisation et reliée à une cuve enterrée appelée « fosse de sédimentation » qui récupère également la fraction liquide issue de l'entreposage des biodéchets. L'exploitant déclare que le contenu de cette cuve est régulièrement transféré dans la cuve à percolats située à l'extérieur du bâtiment, qui alimente les tunnels de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : L'exploitant justifiera l'absence d'entreposage de la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Tiger » dans des cuves ou des fosses étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étanchéité des cuves de matières liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13, II. Alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les réservoirs de matières liquides ou semi-liquides sont les suivants :

- les 2 bennes d'entreposage de la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Flexidry »,
- l'aire d'entreposage de la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Tiger »,
- la cuve de 30 m³ dédiée à l'entreposage des eaux de lavage.

- Les bennes d'entreposage de la pulpe organique issue de la « Flexidry » ne sont pas munies de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage.

L'exploitant déclare réaliser un contrôle visuel de l'étanchéité des bennes d'entreposage de la pulpe organique issue de la « Flexidry » et de leur niveau de remplissage.

L'Inspection constate la présence au sol d'une pompe à demeure avec sa tuyauterie dirigée vers l'aire d'entreposage de la pulpe organique issue de la « Tiger ». L'exploitant explique que ces équipements sont utilisés en cas de débordement de la cuve.

- il déclare réaliser un contrôle visuel de l'étanchéité de la dalle de l'aire d'entreposage de la pulpe organique issue de la « Tiger » et de son niveau de remplissage. Il précise que la dalle a été refaite il y a deux ans. **La périphérie n'est pas étanche (voir PC1 et photos).**

- Enfin, il précise réaliser un contrôle visuel de l'étanchéité de la cuve de 30 m³ dédiée à l'entreposage des eaux de lavage et de son niveau de remplissage.

Cette cuve dispose d'une jauge de niveau **mais pas d'un limiteur de remplissage**. L'exploitant déclare s'assurer du remplissage adéquat de la cuve en contrôlant régulièrement le niveau de la jauge. Il n'a pas formalisé de procédure de contrôle de cette jauge.

Non-conformité n°2 - Certaines capacités ne sont pas munies de jauge de niveau ni de limiteurs de remplissage.

Lors de la visite, les inspecteurs ne constatent pas de débordements de la cuve et des réservoirs présents sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit munir ses réservoirs de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux et écoulements en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13, V.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant présente un plan de l'atelier qui précisent les réseaux.

Les éventuels écoulements à l'intérieur du bâtiment de matières susceptibles d'être polluées ou d'eaux d'extinction d'incendie sont dirigés en premier lieu vers la fosse de sédimentation, via le réseau de collecte des effluents.

L'Inspection consulte le logiciel de surveillance de l'unité de méthanisation, qui déclare un remplissage de la fosse de sédimentation à 97,6 %. L'exploitant déclare que ce taux de remplissage est erroné car l'affichage peut monter jusqu'à 160 %, et il précise que le réglage

habituel est un remplissage à 35 % du volume de la cuve. Il ne dispose toutefois ni du volume exact de cette cuve, ni du volume libre disponible lors de la visite et en temps normal.

La capacité de cette cuve de sédimentation n'est pas démontrée lors de la visite.

Il déclare qu'en cas de saturation de cette cuve, les écoulements et eaux d'extinction d'incendie seraient dirigés vers le bassin de confinement des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie, dimensionné pour l'ensemble de l'Eco-parc. Des dispositifs de relevage permettent d'acheminer ces effluents vers le bassin de confinement.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs du bon dimensionnement de ce bassin vis-à-vis de l'activité de déconditionnement de biodéchets, ni de réalisation de tests de bon fonctionnement des dispositifs de relevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : L'exploitant justifiera du bon dimensionnement de ses capacités de rétention vis-à-vis des écoulements et des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être générés en cas de sinistre sur l'activité de déconditionnement de biodéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement par lot et inspections visuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont

retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

L'Inspection consulte la procédure générale d'acceptation des déchets sur l'Eco-parc de Blaringhem, référencée PrS1P006 C présentée et datée du 13/08/2021. Celle-ci comprend une liste de déchets autorisés sur l'unité de méthanisation et l'interdiction de traitement de déchets dangereux, déchets radioactifs et déchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 1.

Observation n°2 : La procédure d'acceptation des déchets ne mentionne pas formellement l'interdiction de traitement de déchets d'activités de soins à risques infections et assimilés.

L'exploitant déclare ne pas traiter en déconditionneuses de flux de biodéchets non conditionnés ni de flux de biodéchets conditionnés dans des emballages en verre.

Certains biodéchets non conditionnés et traités par l'unité de méthanisation, tels que les bananes, font l'objet d'un déconditionnement manuel séparé. Les inspecteurs assistent à une opération de déconditionnement manuel visant à séparer les bananes des cartons et plastiques d'emballage. L'exploitant déclare que ces biodéchets sont directement chargés dans les tunnels de méthanisation sans passage dans la déconditionneuse.

L'exploitant déclare que les biodéchets conditionnés font l'objet d'inspections visuelles :

- Lorsqu'ils sont réceptionnés dans des contenants étanches, ceux-ci sont ouverts et font l'objet d'une inspection visuelle afin de vérifier la compatibilité des biodéchets avec le processus de déconditionnement. La photo d'un contenant ouvert correspondant à chaque producteur de déchets est prise.

L'exploitant, ainsi que l'opérateur réalisant la réception au moment de la visite, déclarent que les emballages en verre ne sont pas compatibles avec les déconditionneuses et doivent être extraits le cas échéant pour traitement en filière autorisée.

- Lorsqu'ils sont réceptionnés en bennes, ceux-ci font l'objet d'un contrôle visuel général de la benne avant décharge. Un second contrôle visuel est fait sur le tas après décharge afin de vérifier l'absence d'indésirables.

Lors de la visite, les inspecteurs ne constatent pas de flux de biodéchets conditionnés dans des emballages en verre, mais ils constatent la présence de certains déchets en verre résiduels sur l'aire d'entreposage.

Les modalités d'entreposage des biodéchets « interdits » varient selon les interlocuteurs interrogés. Il est déclaré à l'Inspection que ces déchets sont soit isolés dans un contenant étanche dédié, soit mis dans la benne d'entreposage des déchets d'emballage issus du déconditionnement.

Observation n°3: L'exploitant doit clarifier, par des moyens appropriés, le devenir des biodéchets conditionnés dans des emballages en verre.

L'exploitant ne pratique pas le retour de pulpe en tête de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Teneurs maximales en inertes et impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.

Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un bilan des analyses trimestrielles réalisées sur la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Flexidry », et transmet suite à l'inspection, par courriel du 08/07/2025, les bulletins d'analyses des pulpes organiques pour le 4^e trimestre 2024 (rapport AUREA suite au prélèvement du 09/12/2024) et pour le 1^{er} trimestre 2025 (rapport AUREA suite au prélèvement du 29/04/2025).

Les analyses des indésirables ont été réalisées conformément à la norme NF U 44-164.

Sur les six analyses réalisées, seule celle correspondant au 4^e trimestre 2024 a conclu à une non-

conformité sur les paramètres « verre > 2 mm » (8,3 g/kg) et « plastique + verre + métaux > 2 mm » (10,8 g/kg).

L'exploitant déclare en séance que cette non-conformité est due à une erreur sur la localisation de la

prise d'échantillon : celui-ci ayant été prélevé en amont de l'hygiénisation et non en aval. Les étapes d'hygiénisation et d'entreposage de la soupe hygiénisée étant réalisées dans des cuves cylindro-coniques, une décantation des indésirables peut effectivement opérer.

Non-conformité n°3 - Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle analyse immédiate afin de s'assurer de la conformité de la soupe hygiénisée. Il n'a pas non plus établi de bilan des non-conformités et des quantités associées.

L'inspection rappelle qu'il s'agit d'étapes obligatoires qui devront être suivies en cas de constat de nouvelles non-conformités.

De plus, la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Tiger » ne fait pas l'objet d'analyses. L'exploitant a déclaré que le digestat issu de la méthanisation est composté sur site puis utilisé en couverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et ne fait ainsi pas l'objet d'un retour au sol pour usage agricole.

L'arrêté ministériel concerne le déconditionnement « en vue de la valorisation par compostage ou méthanisation » de la pulpe organique et ne fait pas de distinction selon le devenir du digestat ou du compost.

Par ailleurs, le paragraphe 9.7.3.7 « Retour au sol » de la partie 9.7 « Compostage » de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 n'exclut pas la possibilité d'expédier le compost en dehors du site de Blaringhem.

En l'absence de prescriptions relatives à l'installation encadrant spécifiquement le devenir du compost issu du digestat et les exigences de qualité associées à son usage, les prescriptions de l'arrêté ministériel sont applicables à la pulpe organique issue de la déconditionneuse « Tiger ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

Pour les deux flux de pulpes organiques, l'exploitant s'assurera de mettre en place les actions correctives adéquates en cas de non-conformité des analyses.

Il réalisera une analyse trimestrielle du flux de pulpe organique destiné à la méthanisation sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

Les biodéchets reçus font l'objet soit d'une pesée sur le pont-bascule général situé à l'entrée de l'Eco-parc (notamment dans le cas de biodéchets en bennes), soit d'une pesée par client dans le bâtiment de déconditionnement, lorsqu'il s'agit d'un camion réalisant une tournée des contenants étanches issus de plusieurs clients.

Les inspecteurs consultent lors de la visite le registre des déchets admis sur l'unité de déconditionnement et de méthanisation sur la période du 10/06/2025 au 08/07/2025.

Ce registre est transmis suite à la visite d'inspection par courriel du 08/07/25. Celui-ci est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a également transmis par courriel du 08/07/2025 le registre des refus de l'Eco-parc de Blaringhem, qui ne contenait aucune ligne spécifique au déconditionnement ou à la méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite